



**SEIGNOSSE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 155/2022  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 40296 PM N° 138/2021  
Portant interdiction de stationnement des Gens du Voyage  
sur le territoire communal**

**Le Maire de la commune de SEIGNOSSE,**

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil, notamment son article 9,

**Vu** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles L. 322-4-1 et L. 322-15-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article L. 116-2 ;

**Vu** le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du voyage en date du 18 mars 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-646 en date du 21 décembre 2001 par lequel la commune de Seignosse est membre de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 08 juin 2005 interdisant le stationnement des caravanes sur le territoire communal ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment l'article 6.2.6 relatif à la compétence, sous réserve des pouvoirs de police du maire, en matière de création, d'extension, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil traditionnelles et de grand passage ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2010 portant transfert de la compétence gens du voyage de la Communauté de communes au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 12 avril 2010 portant transfert de la compétence gens du voyage de la Communauté de communes au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;





# SEIGNOSSE

**Considérant** que la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a ouvert sur son territoire pour l'accueil des Gens du Voyage :

- une aire de grand passage sise en limite administrative des communes de Tosse et Soustons en bordure de la RD 652,
- trois aires traditionnelles dénommées comme suit :
  - Aire du Hérisson à Capbreton / Labenne,
  - Aire de la Tortue à Soustons,
  - Aire de l'Écureuil à Saint-Vincent de Tyrosse.

**Considérant** que l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 autorise le maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, par arrêté, à interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles ;

**Considérant** que pour assurer le maintien et la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées précitées ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté antérieur réglementant l'interdiction de stationnement des gens du voyage sur la commune de Seignosse est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Seignosse en dehors des aires réservées à cet effet situées sur le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, à savoir :

- l'aire de grand passage sise en limite administrative des communes de Tosse et Soustons en bordure de la RD 652,
- les trois aires traditionnelles dénommées comme suit :
  - Aire du Hérisson à Capbreton / Labenne,
  - Aire de la Tortue à Soustons,
  - Aire de l'Écureuil à Saint-Vincent de Tyrosse.

### Article 3

Toute occupation irrégulière portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, entraînera des mesures de mise en demeure par le Préfet de quitter immédiatement les lieux. En cas d'inexécution par les occupants dans un délai de 24h, le Préfet pourra procéder à l'évacuation forcée en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiques aménagées sur le territoire de la Communauté de communes.

### Article 4



## SEIGNOSSE

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article L. 322-4-1 du code pénal.

Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.

### **Article 5**

La Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Responsables des Services Techniques de la Commune de Seignosse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Seignosse, le 25 mai 2022

Pierre PECASTAINGS  
Maire de Seignosse



